



N.° 1017.

LOI

*Relative à la fonte des Cloches des Églises
supprimées dans le Département de Paris.*

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 25 Juin 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cloches des églises supprimées dans le Département de Paris, feront fondues & coulées en monnaie, au type

décrété par l'Assemblée Nationale, le 9 avril dernier, & à raison de vingt-quatre pièces d'un sou à la livre & de quarante-huit demi-sous.

I I.

Le poids de sous sera de vingt-trois à vingt-quatre pièces à la livre, & de quarante-six à quarante-huit pour les demi-sous.

I I I.

Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces d'un sou, & l'autre tiers en demi-sous.

I V.

Les entrepreneurs seront tenus dans quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'hôtel des monnoies, au moins la somme de quarante mille livres en monnoie fabriquée, & d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

V.

Le Pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou à plusieurs entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité dans les empreintes.

V I.

Les pièces servant à former les matrices, seront en cuivre rouge, frappées à la monnoie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage, & elles seront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire vingt-quatre pièces d'un sou à la livre, & quarante-huit demi-sous, sauf le remède de poids.

V I I.

Il sera tenu compte aux entrepreneurs de cinq pour cent de

3

déchet dans la fabrication, & le poids de la matière sera constaté par la Commission des monnoies.

V I I I.

Le Pouvoir exécutif pourvoira aux mesures à prendre pour faire aux meilleures conditions possibles, la descente & le transport du métal au lieu de la fabrication, & les frais seront pris sur la dépouille des cloches.

I X.

Il sera désigné aux entrepreneurs un lieu enclos convenable, dans lequel ils puissent faire sur le champ, à leurs frais, l'établissement de la fabrication.

X.

L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir exécutif tous les autres détails, ainsi que le choix à faire des entrepreneurs, lequel aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage & la sûreté de leurs propositions; à l'effet de quoi les copies collationnées de tous les mémoires relatifs présentés au Comité des monnoies, seront envoyées au ministre des contributions publiques.

X I.

Aussitôt que le Pouvoir exécutif aura fait choix de quelques entrepreneurs & aura passé des traités avec eux, il en instruira l'Assemblée Nationale, à laquelle il rendra compte ensuite tous les quinze jours des progrès & des frais de fabrication.

X I I.

L'Assemblée Nationale charge son Comité des monnoies de lui présenter incessamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres Départemens du Royaume.

X I I I.

L'Assemblée Nationale autorise son Comité à suivre , conjointement avec la Commission des monnoies , les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches , & à en rendre le résultat public par la voie de l'impression.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin présent mois :
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.